

COMMUNE DE MAXENT

Ille-et-Vilaine

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 063/2020

Objet : INTERDICTION DE BAINNADE

Monsieur le Maire de la Commune de Maxent,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 et L 1332-2,

CONSIDERANT que le plan d'eau communal situé sur les parcelles AD n°449 et ZM n°7 n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTÉ

Article 1 : la baignade est formellement interdite au plan d'eau communal cadastré AD n°449 et ZM n°7,

Article 2 : un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain « baignade interdite », afin d'en informer la population,

Article 3 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal,

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur le site et aux lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : le Maire de Maxent, la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Maxent, le 17 NOV. 2020

Monsieur le Maire
Ange PRIOUL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication